



☎ : 03.27.71.45.25
DG-CM/CD

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, salle du Conseil Municipal Au Fil du Temps, sous la présidence de Monsieur Raphaël AIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 décembre 2023

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Suffrages exprimés : 23

Présents : M Mmes : Raphaël AIX, Alexis DUCONSEIL, Vincenza DI-NATALE, Laurent MAILLIET, Romain DAPVRIL, Célia CHARLES, Dominique BROSE, Josette MESUREUR, Geneviève BENEZIT, Pascal MORTREUX, Santos GARCIA, Stéphanie RIDEZ, Christophe LEBEL, Karine DESHAYE KARPINSKI, Jennifer HIROUX, Gautier BOLANTE, Marie-Claude PAYAGE, Marie-Claire TOUSSAINT, Freddy RAZNY, Virginie GELEZ, Jérémy BOITE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : Patrick COEUGNET (à R. DAPVRIL), Cathy DUFOUR (à A. DUCONSEIL)

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

Monsieur Gautier BOLANTE a été désigné comme secrétaire de séance.

A 18h30, début de la séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023
- Présentation des décisions directes
- Informations
- Compte rendu des décisions d'intention d'aliéner
- Délibérations :

AFFAIRES GENERALES

N°055 – 2023 : UGAP – Convention Gaz – Marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés – Dispositif GAZ 2025

N°056 – 2023 : Motion d'urgence pour l'hôpital de Douai

N°057 – 2023 : Adoption de la Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courchelettes

N°058 – 2023 : Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune

FINANCES

N°059 – 2023 : Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

N°060 – 2023 : Demande de subvention auprès de la Préfecture du Nord (DETR 2024 Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) au titre de la réfection du réseau communal d'éclairage public

N°061 – 2023 : Demande de subvention auprès du Département du Nord (Dispositif ADVB 2024 Aide Aux Villages et Bourgs) au titre de la réfection du réseau communal d'éclairage public

N°062 – 2023 : Demande de subvention auprès de la Douaisis Agglo (FCIS 2024 Fonds Communautaire d'Investissement Solidaire) au titre de la réfection du réseau communal d'éclairage public

QUESTIONS

pas de questions reçues.

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre 2023 ne soulève pas d'observations particulières hormis une demande d'explication de Monsieur F. RAZNY concernant la délibération liée au tableau des effectifs.

Un organigramme sera fourni ultérieurement.

Le procès-verbal du 23 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DIRECTES

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire rend compte des décisions directes qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal : Absence de décision directe.

Virement de crédits

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des virements de crédits réalisés en fonctionnement et en investissement (au sein d'un même chapitre) pour ajuster les lignes de fonctionnement et d'investissement et ainsi permettre une meilleure visibilité des dépenses par imputation comptable jusqu'à la clôture budgétaire 2023.

Voir Annexe 1.

➤ INFORMATIONS

Signature d'un courrier conjoint avec Madame le Maire de Lambres-lez-Douai adressé au Président du Département du Nord le 24 novembre 2023.

Constat de la dangerosité de l'axe départemental reliant les 2 communes concernant les déplacements des piétons et cyclistes.

Route très fréquentée, par un flot de véhicules réguliers ; axe pris très régulièrement par les poids lourds qui l'empruntent pour se rendre sur les sites divers d'entreprises et notamment Axter à Courchelettes.

Accidents graves voire mortels se sont déjà produits.

Il paraît aujourd'hui indispensable qu'une étude technique et sécuritaire soit réalisée afin de connaître la faisabilité du traçage d'une voie de déplacement en mode doux.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DEPUIS LE 23 OCTOBRE 2023

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption concernant les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

4^{ème} trimestre 2023

1	09/10	Rue Fernand Couteau	AA306 AA 300	6a76ca	[REDACTED]	[REDACTED]
2	18/10	4 rue Edgar Degas	A2475	8a78ca	[REDACTED]	[REDACTED]
3	25/10	9 rue Paul Cézanne	A2331	4a53ca	[REDACTED]	[REDACTED]
4	07/11	2 rue Maurice Garin	A1438	2a92ca	[REDACTED]	[REDACTED]
5	09/11	Rue JB Séraphin	A2914	5a53ca	[REDACTED]	[REDACTED]
6	15/11	Rue JB Séraphin	A2846		[REDACTED]	[REDACTED]
7	16/11	Rue Jules Colin	A416/418/698/ 1014/1015 1016/1018/ 1132/1161/ 1163/1411	3ha87a1 6ca	[REDACTED]	[REDACTED]
8	16/11	12 rue Joseph Coste	A2210	1a35ca	[REDACTED]	[REDACTED]

DELIBERATIONS - AFFAIRES GENERALES

N°055 – 2023 : UGAP – Convention Gaz – Marché de fourniture, d’acheminement de gaz naturel et services associés – Dispositif GAZ 2025

Afin d’accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d’énergie, l’UGAP met en œuvre des dispositifs d’achat groupé d’énergie.

Les appels d’offres groupés d’énergie nécessitent l’engagement de la commune, en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l’économie générale du marché.

Pour ces raisons, l’engagement ferme et définitif de la commune est nécessaire pour intégrer la procédure d’appel d’offres public de fourniture, d’acheminement de gaz et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel.

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu’à compter du 01/07/2025

Pour mémoire, la commune a déjà intégré ce dispositif dans le cadre du marché GAZ 6 devant s’achever au 30 juin 2025.

L’engagement de la commune se matérialise par la signature d’une convention GAZ qui donne mandat au Président de l’UGAP ou à son représentant par délégation.

Cette convention permet :

- D’autoriser l’UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l’appel d’offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d’Estimation (PCE) auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer ;
- De signer la décision d’attribution du ou des marchés ;
- De signer et adresser le ou les courriers de rejet ;
- De signer le ou les actes d’engagement du ou des marchés pour le compte du Bénéficiaire ;
- De réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d’achat (achat dynamique multi-clics) ;
- De signer tout avenant ou tout document d’exécution qui impacterait l’ensemble des bénéficiaires
- D’autoriser l’UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d’achat groupé de l’UGAP.
- De réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l’article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l’administrateur, saisine du juge-commissaire...);
- De résilier, le cas échéant, le ou les accords-cadres et le ou les marchés subséquents

Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention GAZ qui a pour objet l’intégration de la commune dans une procédure d’appel d’offres public de fourniture, d’acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

N°056 – 2023 : Motion d'urgence pour l'hôpital de Douai

L'association « Mon Hôpital, Ma Santé, Ma Bataille », présidée par Alain BRUNEEL, ancien député, propose une nouvelle MOTION d'URGENCE pour l'hôpital de Douai.

Texte :

Oui, il y a une véritable urgence à imposer à l'Etat des mesures exceptionnelles pour sauver notre HÔPITAL, pour sauver NOS POPULATIONS.

Cela dépend en premier lieu de la pression que mettront tous les élus et en particulier les élus locaux.

Nous ne vous demandons pas seulement de voter cette motion, mais surtout d'être actifs et visibles aux actions concrètes que nous vous proposons de mener ensemble pour nous faire entendre !

Il n'y a PLUS DE VERITABLE SERVICE D'URGENCE (le SMUR fonctionne sans médecin)

Très régulièrement les Urgences sont fermées la nuit et le Week-End !

Les médecins et le personnel soignant fuient l'Hôpital.

Aujourd'hui y compris les cadres de direction envisagent de quitter Douai

L'ensemble du personnel est épuisé et inquiet...

Notre Hôpital risque d'être déclassé en hôpital de proximité perdant ainsi de nombreuses spécialités !

Allons-nous nous contenter de faire des constats ou allons-nous nous battre pour empêcher cela ?

Demain il sera trop tard et il ne faudra pas dire ;

« Si on avait su », non, on sait !

Aujourd'hui, il y a urgence, notre hôpital public, son personnel et ses patients sont en danger :

Donc votre population est en danger...

Il est proposé que le Conseil municipal exige :

- L'effacement de la dette de l'Hôpital, comme celle de tous les hôpitaux publics ;
- La stagiairisation des personnels de santé pour qu'ils puissent être titularisés alors qu'ils sont toujours maintenus en CDD
- L'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers ;
- Des mesures salariales pour fidéliser les médecins et prioriser leur affectation à l'hôpital...
- Le déclenchement d'une hausse immédiate des salaires et du point d'indice pour rattraper 12 ans de perte de pouvoir d'achat...
- La majoration des heures de nuit, de dimanches et de fériés...
- La reconnaissance des qualifications ;
- Le déclenchement d'un plan d'urgence pour la formation avec l'augmentation du nombre de places dans les centres de formation et les facultés de médecine...

Pour appuyer ces exigences, il est proposé de participer nombreux (élus, population, en informant nos habitants et en organisant les transports) au RASSEMBLEMENT qui aura lieu à l'HÔPITAL le VENDREDI 22 décembre 2023 à 18h00.

Cette initiative prépare un grand rassemblement à l'ARS à Lille.

Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE d'adopter cette motion d'urgence.

Divers échanges sur le sujet entre élus s'en sont suivis concernant la gestion de l'hôpital public et la politique de la santé au niveau national et local.

Les élus indiquent que c'est une demande politique nécessaire.

N°057 – 2023 : Adoption de la Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courchelettes

Exposé :

Rappel des éléments du projet ayant conduit à la procédure.

L'entreprise « TSE » porte un projet de création d'un parc photovoltaïque sur une friche qui compte près de 50 % d'artificialisation au sol. Le projet de la société TSE occupe 14.5 ha sur l'ancienne friche BP.

Sur ces 14.5 ha, 5.1 ha sont préservés en boisement, 5.8 ha doivent accueillir sur Corbehem la centrale photovoltaïque, et les équipements et 3.6 ha pour Courchelettes.

L'opérateur, la société Third Step Energy, est une entreprise française spécialisée dans la conception, le financement et l'opération de centrales solaires photovoltaïques.

La superficie projetée au sol des panneaux photovoltaïques est de 5 ha. Le projet comprend la création d'un poste de livraison, un local technique, deux postes de transformation ainsi que deux citernes incendie.

L'objectif de ce projet est de créer de la production d'électricité, dans une démarche de développement durable, afin de produire localement, en utilisant des énergies renouvelables.

La centrale photovoltaïque de Courchelettes-Corbehem produirait 11.2 MW représentant la consommation d'électricité de 2 640 foyers, et permettrait d'éviter environ 410 tonnes de rejet de CO²/an.

L'installation de ce projet de centrale photovoltaïque permet d'étoffer l'offre en énergie renouvelable sur le secteur du Douaisis et ainsi conforter la filière d'emploi en découlant.

L'emprise du projet d'aménagement représente une surface de 3.68 hectares sur la commune de Courchelettes.

L'opération d'aménagement concerne les parcelles suivantes : OA1130, 1131, 1132, 1161, 1163, 1014, 1015, 1016, 1018, 1412, 1413, 0416, 0418.

Les parcelles sont aujourd'hui occupées par des délaissés (enrobés, matériaux et une végétation basse de friche)

Lesdits terrains font l'objet d'un classement en zone N dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Rappel sur la procédure de mise en compatibilité du PLU

La Déclaration de Projet porte sur une mise en compatibilité du PLU afin de permettre la création d'un parc de panneaux photovoltaïques sur la commune de Courchelettes.

La procédure de mise en compatibilité doit donc se limiter à procéder à l'ajustement des règles d'urbanisme actuellement fixées par le PLU, ajustement nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'intérêt général.

A noter que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet a fait l'objet d'une procédure conjointe pour la saisine de l'autorité environnementale ainsi que pour l'enquête publique.

Rappel des éléments du PLU nécessitant une évolution afin de permettre la réalisation dudit projet.

✓ Le projet est compatible avec les objectifs, les enjeux et les attendus du SCoT du grand Douaisis. Ce projet permet donc au territoire de diversifier les sources en énergies renouvelables tout en agissant sur un terrain artificialisé et pollué. Ce projet s'inscrit pleinement dans le sens de la loi climat et résilience d'Aout 2021.

✓ La procédure est pleinement compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

✓ L'analyse du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Courchelettes est en partie compatible dans ses grandes intentions puisque le projet porte sur un site de renouvellement urbain et il compose avec le caractère pollué du site BP.

Plus en détail, le projet répond à l'orientation numéro 1 qui est de renouveler la commune sur elle-même, en réutilisant un ancien site pollué et éviter l'artificialisation des sols.

De plus, le projet permet de répondre à l'orientation « préserver et protéger les activités agricoles » car le projet se développe sur une friche industrielle.

Le projet intègre également l'orientation du PADD qui vise à protéger et à mettre en valeur les chemins de halage et autres cheminements de promenade. Pour répondre à cette orientation le projet prend en compte les bords du site pour créer une haie arborée afin de faire une promenade qualitative et naturelle.

Toutefois afin de clarifier davantage ce projet qui n'existait pas à l'époque de l'élaboration du PLU, il semble nécessaire de modifier graphiquement le PADD, en fléchant précisément l'espace du projet de centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, il faudra faire part de son existence dans le texte en ajoutant « valoriser l'ancien site BP pollué par le développement d'un parc photovoltaïque ».

✓ Un zonage et un règlement inadaptés au développement de ce projet

En l'état, le PLU identifie les parcelles OA 1130, 1131, 1132, 1161, 1014, 1015, 1018, 1412, 1413, 0416 et 0418, situées en secteur Nsp.

Le secteur N désigne une zone naturelle de protection des sols pollués, du corridor aux abords de la RD621, des espaces boisés et des espaces à vocation sportive et de loisir.

Le secteur Nsp comprend la prise en compte des sols pollués sur les terrains anciennement occupés par la société BP.

Le règlement du secteur Nsp autorise uniquement les constructions et installations liées à la dépollution des sols. Aucune autre construction ou installation est autorisée.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet et d'harmoniser le règlement du PLU, il est proposé de classer l'ensemble de l'activité de l'entreprise TSE en secteur urbain à vocation spécifique destiné à accueillir le projet de centrale photovoltaïque et ses équipements (secteur UEpv).

La mise en compatibilité du PLU a donc pour objet d'y apporter des modifications concernant :

➤ Le plan de zonage : la création de la zone « UEpv » en lieu et place d'une zone « Nsp » et « UAb » est réalisée afin de permettre le projet. La zone « UEpv » nouvellement créé correspond à une superficie de 6.92 ha.

➤ Le règlement (graphique et écrit) : Création de la zone UEpv au sein du règlement

La zone UE est une zone urbaine à vocation spécifique destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau.

La zone UE comprend désormais un secteur UEpv, destiné à accueillir les installations et équipements nécessaires à la création d'une centrale photovoltaïque.

Relevant que :

✓ Le public n'a manifesté aucune opposition au projet ;

✓ Des avis favorables des Personnes Publiques Associées s'étant manifestés,

✓ Le site choisi, correspond aux exigences d'implantation de centrales photovoltaïques au sol, et favorisera la valorisation de cette friche industrielle ;

✓ Les principaux enjeux de biodiversité et les fonctionnalités écologiques ont été identifiés et maîtrisés par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

✓ Le SCOT du Grand Douaisis mentionne « le projet solaire photovoltaïque est compatible avec les documents du SCOT ;

✓ Le projet se trouve en compatibilité avec les documents se rattachant au projet

✓ Le maître d'ouvrage a bien pris en compte les recommandations de la MRAe lors de son avis : l'ensemble des réponses apportées par le maître d'ouvrage est particulièrement complet et structuré, et témoigne d'une réelle volonté de satisfaire aux recommandations de la MRAe, et disposer d'un site photovoltaïque de grande qualité environnementale ;

✓ La production d'électricité satisfait un besoin collectif ;

✓ La réalisation du projet contribuera à l'atteinte des objectifs en matière d'énergies renouvelables et à l'autonomie Énergétique de la France ;

✓ Le projet de centrale photovoltaïque au sol deviendra compatible avec le SDAGE (Schéma Régional d'Aménagement et de Gestion des Eaux) récemment révisé

✓ Le projet n'ampute aucunement les terres agricoles

✓ Le projet de mise en compatibilité du PLU (Zonage et règlement) permettra la réalisation dudit projet

✓ L'analyse bilanciale présente des impacts positifs

✓ L'intérêt général étant justifié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-54 à L.153-59, R. 153-20 et R.153-21, L.300-6, L.171-1

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courchelettes approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22/12/2012 et vu la révision allégée du PLU approuvée par délibération en date du 28/02/2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Courchelettes n°2021-53 en date du 30 octobre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Courchelettes ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Osartis-Marquion n°PAT/2021/005 du 15 octobre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Corbehem ;

Vu le dossier de demande de permis de construire référencé PC 059 156 22 00002, déposé le 19 avril 2022 en mairie de Courchelettes au titre des articles R.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, par la société COURCHELETTES PV ;

Vu le dossier de demande de permis de construire référencé PC 062 240 21 00036, déposé le 27 décembre 2021 en mairie de Corbehem au titre des articles R.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, par la société COURCHELETTES PV ;

Vu l'avis 2022-6311 et 2022-6298 du 09 août 2022 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en sa qualité d'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au sol et la réponse de la société COURCHELETTES PV à cet avis et les avis 2022-6314 et 2022-6382 du 20 septembre 2022 relatifs aux procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Corbehem et de Courchelettes qui ont fait l'objet de la même étude ;

Vu la notification du projet aux Personnes Publiques Associées en date du 08 novembre 2022 et la réunion d'examen conjoint du projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Corbehem et de Courchelettes en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 21 août prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 11 septembre au 11 octobre 2023 inclus, relative aux déclarations de projets emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Corbehem et Courchelettes et portant sur les demandes de permis de construire PC n°059 156 22 00002 et PC N°062 240 21 00036 ;

Vu l'enquête publique organisée du 11 septembre au 11 octobre 2023 inclus et la tenue, dans ce cadre, de 5 permanences en mairie de Corbehem (3) et Courchelettes (2) par le commissaire enquêteur afin de recueillir les observations du public ;

Vu les rapports et annexes, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur relatif aux permis de construire en date du 17 novembre 2023, formulant un avis favorable ;

Vu les rapports et annexes ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur relatif aux déclarations de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en date du 17 novembre 2023, formulant un avis favorable ;

Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

Article 1 : d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courchelettes en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

Article 2 : d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courchelettes résultant de la procédure de déclaration de projet en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 3 : de dire que conformément à l'article R.152-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Article 4 : conformément à l'article L.152-22 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courchelettes est tenue à disposition du public, à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Monsieur A. DUCONSEIL précise que la société TSE va également travailler sur un aménagement paysager et la mise en place de panneaux pédagogiques sur le chemin de halage.

N°058 – 2023 : Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès-qualités. Les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacements courants
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacements à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1. Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité de nuitées (petit déjeuner inclus)	70 €	90 €	110 €
Indemnité de repas Déjeuner		17,50 €	
Indemnité de repas Dîner		17,50 €	

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

2.2. Frais de transport

➤ En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Dispositions relatives au remboursement des frais de transport

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

➤ Utilisation du véhicule personnel

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2022 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques			
Catégorie (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15 € par km		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)		

Texte de référence : Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

2.3. Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, ...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

Toutefois, il est admis par le Conseil municipal qu'en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, il est conféré un mandat spécial à certains élus dans la limite de 150 € par personne et pour une somme totale ne dépassant pas 1100 € pour le groupe d'élus. Dès lors, une information concernant le remboursement des frais sera donnée au Conseil municipal suivant.

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4.1. Frais d'hébergement et de repas : dans les mêmes conditions que le paragraphe 2.1

4.2. Frais de transport : dans les mêmes conditions que le paragraphe 2.2

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes – Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

- De fixer les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Courchelettes dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial dans les conditions exposées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De dire qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,
- De préciser que ces dispositions prendront effet pour les frais engagés au titre de l'année 2023 et suivantes et que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice N et seront inscrits aux budgets suivants,

N°059 – 2023 : Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public en date du 07/12/2023,

Les créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 24 juin 2020, la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France a été saisie, une ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été rendue à l'encontre d'un débiteur, impliquant ainsi l'effacement des dettes déclarées soit 306.00 €.

Considérant les Titres n° 306, 307, 308, 309, 310, 407, 439 et 487 de l'exercice budgétaire 2019 et les titres 10, 43, 115, et 123 de l'exercice budgétaire 2020 pour un montant de 306 €.

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur, Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

1. De valider l'inscription en non-valeur des titres énumérés ci-avant, pour un montant total de 306 €.
2. De procéder à son annulation par le biais d'une écriture comptable au compte 6572.

Explications des procédures de relance des services du Trésor public, des étapes de recouvrement et des aides possibles du CCAS en cas de difficultés de paiement des services communaux pour certaines familles.

N°060 – 2023 : Demande de subvention auprès de la Préfecture du Nord (DETR 2024 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) au titre de la réfection du réseau communal d'éclairage public

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, et suite à sa réflexion sur la rénovation du réseau communal d'éclairage public, la commune de Courchelettes souhaite remplacer toutes les anciennes lampes à sodium haute pression (SHP) de son éclairage public par des LED.

Outre une réduction notable de la consommation d'énergie attendue, une plus longue durée de vie du produit et des frais de maintenance contenus qui seront dégagés grâce à cette substitution, l'avantage prépondérant des LED est de pouvoir moduler la puissance notamment sur les tranches horaires nocturnes.

Après un diagnostic du réseau existant, il s'avère qu'il est également nécessaire de procéder à la rénovation des armoires électriques du réseau d'éclairage public.

Pour poursuivre le programme de transition énergétique initié en 2018, il convient en 2024 de remplacer environ 300 points lumineux par des luminaires LED sur l'ensemble du territoire communal.

La commune pourra ainsi disposer d'un éclairage public rénové, de qualité, économe et plus respectueux de l'environnement notamment en limitant son impact sur la pollution lumineuse nocturne.

Il est également prévu de procéder à la mise en sécurité, par éclairage, des passages piétons des rues principales (environ 32 passages piétons).

Cette opération d'équipement entre dans le champ des investissements éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et donc susceptible de bénéficier d'une aide financière.

Aussi, il convient de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2024.

Plan de financement du projet :

Le coût prévisionnel total de cette opération de travaux est d'un montant de 388 099.40 € HT, soit 465 719.28 € TTC portant le montant de subvention sollicité à 77 619.88 €.

Le plan prévisionnel de financement est décomposé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	INTITULE	RECETTES HT
Maîtrise d'œuvre complète Travaux de Rénovation et modernisation de l'éclairage public	19 000.00 369 099.40	ADVB 40 %	155 239.76
		DETR 20%	77 619.88
		FCIS 20%	77 619.88
		Auto-financement 20%	77 619.88
TOTAL	388 099.40	TOTAL	388 099.40

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT concernant la DTER,

Vu l'étude de faisabilité et financière effectuée par le cabinet P2L,

Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

- D'adopter le projet de réfection du réseau communal d'éclairage public pour un montant prévisionnel total de 388 099,40 € HT
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- De présenter un dossier de subvention et solliciter une subvention au taux de 20 % au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024,
- De dire que le coût de l'opération sera inscrit au budget 2024 article 2151 section d'investissement.

N°061 – 2023 : Demande de subvention auprès du Département du Nord (Dispositif ADVB 2024 Aide Aux Villages et Bourgs) au titre de la réfection du réseau communal d'éclairage public

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, et suite à sa réflexion sur la rénovation du réseau communal d'éclairage public, la commune de Courchelettes souhaite remplacer toutes les anciennes lampes à sodium haute pression (SHP) de son éclairage public par des LED.

Outre une réduction notable de la consommation d'énergie attendue, une plus longue durée de vie du produit et des frais de maintenance contenus qui seront dégagés grâce à cette substitution, l'avantage prépondérant des LED est de pouvoir moduler la puissance notamment sur les tranches horaires nocturnes.

Après un diagnostic du réseau existant, il s'avère qu'il est également nécessaire de procéder à la rénovation des armoires électriques du réseau d'éclairage public.

Pour poursuivre le programme de transition énergétique initié en 2018, il convient en 2024 de remplacer environ 300 points lumineux par des luminaires LED sur l'ensemble du territoire communal.

La commune pourra ainsi disposer d'un éclairage public rénové, de qualité, économe et plus respectueux de l'environnement notamment en limitant son impact sur la pollution lumineuse nocturne.

Il est également prévu de procéder à la mise en sécurité, par éclairage, des passages piétons des rues principales (environ 32 passages piétons).

Cette opération d'équipement entre dans le champ des investissements éligibles au dispositif Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) mené par le Département du Nord et donc susceptible de bénéficier d'une aide financière.

Aussi, il convient de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2024 de l'Aide Départementale aux « Villages et Bourgs » (ADVB).

Plan de financement du projet :

Le coût prévisionnel total de cette opération de travaux est d'un montant de 388 099.40 € HT, soit 465 719.28 € TTC portant le montant de subvention sollicité à 155 239,76 €.

Le plan prévisionnel de financement est décomposé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	INTITULE	RECETTES HT
Maîtrise d'œuvre complète	19 000.00	ADVB 40 %	155 239.76
Travaux de Rénovation et modernisation de l'éclairage public	369 099.40	DETR 20%	77 619.88
		FCIS 20%	77 619.88
		Auto-financement 20%	77 619.88
TOTAL	388 099.40	TOTAL	388 099.40

Vu le dispositif « Aide départementale aux Villages et Bourgs" (ADVB) porté par le Département du Nord dont l'objectif est de faciliter l'émergence de nouveaux projets d'aménagement ou d'équipements publics portés par les communes rurales du territoire,

Vu l'étude de faisabilité et financière effectuée par le cabinet P2L,

Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

- D'adopter le projet de réfection du réseau communal d'éclairage public pour un montant prévisionnel total de 155 329,76 € HT,
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- De présenter un dossier de subvention et solliciter une subvention au taux de 40 % au titre du dispositif de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2024,
- De dire que le coût de l'opération sera inscrit au budget 2024 article 2151 section d'investissement.

N°062 – 2023 : Demande de subvention auprès de la Douaisis Agglo (FCIS 2024 Fonds Communautaire d'Investissement Solidaire) au titre de la réfection du réseau communal d'éclairage public

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, et suite à sa réflexion sur la rénovation du réseau communal d'éclairage public, la commune de Courchelettes souhaite remplacer toutes les anciennes lampes à sodium haute pression (SHP) de son éclairage public par des LED.

Outre une réduction notable de la consommation d'énergie attendue, une plus longue durée de vie du produit et des frais de maintenance contenus qui seront dégagés grâce à cette substitution, l'avantage prépondérant des LED est de pouvoir moduler la puissance notamment sur les tranches horaires nocturnes.

Après un diagnostic du réseau existant, il s'avère qu'il est également nécessaire de procéder à la rénovation des armoires électriques du réseau d'éclairage public.

Pour poursuivre le programme de transition énergétique initié en 2018, il convient en 2024 de remplacer environ 300 points lumineux par des luminaires LED sur l'ensemble du territoire communal.

La commune pourra ainsi disposer d'un éclairage public rénové, de qualité, économe et plus respectueux de l'environnement notamment en limitant son impact sur la pollution lumineuse nocturne.

Il est également prévu de procéder à la mise en sécurité, par éclairage, des passages piétons des rues principales (environ 32 passages piétons).

Cette opération d'équipement entre dans le champ des investissements éligibles au Fonds Communautaire d'Investissement Solidaire (FCIS) de Douaisis Agglo et donc susceptible de bénéficier d'une aide financière.

Aussi, il convient de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation FCIS 2024-2026.

Plan de financement du projet :

Le coût prévisionnel total de cette opération de travaux est d'un montant de 388 099.40 € HT, soit 465 719.28 € TTC portant le montant de subvention sollicité à 77 619,88 €.

Le plan prévisionnel de financement est décomposé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	INTITULE	RECETTES HT
Maîtrise d'œuvre complète Travaux de Rénovation et modernisation de l'éclairage public	19 000.00 369 099.40	ADVB 40 %	155 239.76
		DETR 20%	77 619. 88
		FCIS 20%	77 619. 88
		Auto-financement 20%	77 619. 88
TOTAL	388 099.40	TOTAL	388 099.40

Vu le FCIS, Fonds Communautaire d'Investissement Solidaire, fonds de concours spécifique créé en 2012 par Douaisis Agglo pour permettre aux communes de moins de 5 000 habitants de mettre en place des projets d'intérêts communautaires.

Vu l'étude de faisabilité et financière effectuée par le cabinet P2L,

Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

- D'adopter le projet de réfection du réseau communal d'éclairage public pour un montant prévisionnel total de 77 619,88 € HT
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- De présenter un dossier de subvention et solliciter une subvention au taux de 20 % au titre du Fonds Communautaire d'Investissement Solidaire 2024-2026 de Douaisis Agglo
- De dire que le coût de l'opération sera inscrit au budget 2024 article 2151 section d'investissement.

Potentiel d'économie :

Nombre de kilowatt sur les rues impactées par les travaux divisé par 6,89.

Estimation de 25000 € d'économie par an.

Récupération du FCTVA après travaux

Monsieur L. MAILLIET indique qu'il s'est avéré plus judicieux de prévoir l'ensemble des rues non encore équipées de LED ainsi que les passages piétons pour aller chercher un maximum de subventions.

Monsieur le Maire indique que la vente des terrains communaux rue Charles PAIX permet de voir à plus long terme et d'avancer les frais avant le versement des subventions.

Monsieur A. DUCONSEIL ajoute que les marchés publics devraient faire baisser le coût estimé.

Il est indiqué qu'il y a 5 paliers d'intensité d'éclairage selon les plages horaires de nuit.

Plus de 300 points lumineux, 7 armoires électriques et 32 passages piétons sont concernés par les travaux.

A noter que la place du Bicentenaire sera dotée également de nouveaux points lumineux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h09.

Le Maire

Le Secrétaire

Raphaël AIX

Gautier BOLANTE

Annexe 1 Décision directe
VIREMENTS DE CREDITS N°1

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET 2023	VIREMENT	PROPOSITION NOUVELLE
6068	Autres matières et fournitures	47 000.00	- 3 000.00	44 000.00
VERS				
6042	Achat de prestations de services	30 500.00	+ 1 500.00	32 000.00
60631	Fournitures d'entretien	5 000.00	+ 1 500.00	6 500.00

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET 2023	VIREMENT	PROPOSITION NOUVELLE
611	Contrat de prestation de service	24 400.00	-550.00	23 850.00
VERS				
614	Charges locatives de copropriété	600.00	+ 550.00	1 150.00

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET 2023	VIREMENT	PROPOSITION NOUVELLE
6283	Frais de nettoyage des locaux	3000.00	- 30.00	2 970.00
VERS				
627	Services bancaires et assimilés	50.00	+ 30.00	80.00

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET 2023	VIREMENT	PROPOSITION NOUVELLE
625	Déplacement missions réceptions	15 000.00	- 14 000.00	1 000.00
VERS				
623	Publicité, publications, relations publiques	35 000.00	+ 14 000.00	49 000.00

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET 2023	VIREMENT	PROPOSITION NOUVELLE
65568	Autres contribution	26 142.00	- 4 000.00	22 142.00
VERS				
(Création de ligne) 657358	Autres groupements	0	+ 4 000.00	4 000.00

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET 2023	VIREMENT	PROPOSITION NOUVELLE
626	Frais postaux et de télécommunication	53 000.00	- 9 000.00	44 000.00
615231	Voiries	35 000.00	- 14 000.00	21 000.00
VERS				
60623	Alimentation	90 000.00	+ 15 000.00	105 000.00
613	Location	78 500.00	+ 8 000.00	86 500.00

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET 2023	VIREMENT	PROPOSITION NOUVELLE
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	6 000.00	- 5 200.00	800.00
VERS				
624	Transports de biens et transports collectifs	8 300.00	+ 2 200.00	10 500.00
623	Publicité, publications, relations publiques	35 000.00	+ 14 000.00 (du 625) + 3 000.00	52 000.00